RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
de la
MOSELLE

Référence à rappeler

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2ème Bureau

Installations classées

57034 METZ CEDEX

MD/LS

Tél. 87.34.88.98

METZ, le

A R R E T E

N° 91 - AG/2 - 311 bis
en date du - 3 JUIN 1991

autorisant la Société PROFILEST à exploiter de nouvelles installations à OTTANGE, sur le carreau de l'ancienne mine dite "OTTANGE 2", d'une part, et actualisant les prescriptions applicables aux installations anciennes, d'autre part.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE,
PREFET DE LA MOSELLE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifiés, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

VU l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 réglementant les installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée par la Société PROFILEST pour l'agrandissement de ses installations de traitement de surface et d'application de peintures, sises à OTTANGE ;

VU les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 septembre 1990 au 3 octobre 1990 dans la commune d'OTTANGE ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du conseil municipal d'OTTANGE ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU l'avis de M. le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de Mme le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;

VU l'avis de M. le Directeur de l'Agence de l'Eau RHIN-MEUSE ;

VU l'avis émis par l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 avril 1991 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-AG/2-113, en date du 27 février 1991, prorogeant jusqu'au 3 juin 1991 le délai pour statuer sur la demande sus-mentionnée de la Société PROFILEST ;

A R R E T E

Article 1er : Autorisation :

La Société PROFILEST dont le siège social est à OTTANGE, sur le carreau de l'ancienne mine dite "OTTANGE 2", est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter de nouvelles installations classées au sein de son établissement d'OTTANGE.

Les dispositions du présent arrêté intègrent, tout en les actualisant, celles de l'arrêté préfectoral n° 88-AG/2-178 en date du 5 avril 1988 réglementant les installations anciennes.

L'arrêté préfectoral n° 88-AG/2-178 en date du 5 avril 1988 susvisé, est abrogé.

Article 2 : Conditions générales de l'autorisation :

2-1 - Caractéristiques de l'établissement :

Cet établissement comporte les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

Numéro de nomenclature	Désignation des installations	Régime
272 - A - 2°	Emploi de résines synthétiques en poudre comportant des opérations de polymérisation à chaud, appliquées par pulvérisation électrostatique : - sur la ligne de laquage ancienne ; * - sur la ligne de laquage nouvelle.	Déclaration
281 - 2°	Atelier de travail mécanique des métaux (effectif compris entre 15 et 60 ouvriers).*	Déclaration
288 - 1°	Traitements électrolytiques et chimiques de pièces métalliques : - sur la ligne d'anodisation (volume des cuves de traitement : 85 200 litres) * - sur l'installation de prétraitement de la ligne de laquage ancienne (volume des cuves de traitement : 5 000 litres)* - sur l'installation de prétraitement de la ligne de laquage nouvelle (volume des cuves de traitement : 17 000 litres).	Autorisation
355 - A	Appareils électriques contenant du pyralène. *	Déclaration
361 - B - 2°	Installations de compression d'air : adjonction d'un nouveau compresseur de 18,4 kW, la puissance globale absorbée par l'ensemble des installations de compression restant inférieure à 500 kW.	Déclaration

N.B. : Les installations marquées d'un astérisque sont celles qui étaient réglementées par l'arrêté préfectoral n° 88-AG/2 - 178 en date du 5 avril 1988.

2-2 - Conformité aux plans et données techniques :

Les installations seront disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints aux demandes d'autorisation correspondantes, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions qui suivent.

2-3 - Réglementations particulières :

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes ci-après sont applicables à l'installation :

- arrêté ministériel et instruction technique du 26.09.1985 relatifs aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitement de surface,

- arrêté ministériel et instruction technique du 20.08.1985 relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

- circulaire et instruction ministérielles du 06.06.1953 relatives au rejet des eaux résiduaires par les installations classées pour la protection de l'environnement,

- arrêté ministériel du 31 mars 1980 réglementant les installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

- arrêté ministériel du 20.06.1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Article 3 : Prévention de la pollution des eaux :

3-1 - Dispositions générales :

3-1-1 - Principes généraux :

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des stations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

...

3-1-2 : Réseaux d'alimentation en eau et d'évacuation des effluents liquides :

Le circuit d'alimentation en eau potable de l'établissement sera muni d'un dispositif de disconnexion, de façon à éviter tout retour d'eau polluée.

Le réseau de collecte des eaux usées de l'établissement devra être du type séparatif, permettant d'isoler les eaux de refroidissement des eaux domestiques et des eaux résiduaires polluées.

Les eaux domestiques (effluents en provenance des équipements sanitaires et des services sociaux) devront subir un traitement approprié à la voie d'évacuation retenue, et ce, conformément aux prescriptions sanitaires en vigueur.

Le réseau de collecte des eaux usées de l'établissement sera raccordé au réseau d'assainissement de la commune d'OTTANGE avec l'autorisation explicite de cette dernière.

3-1-3 - Effluents liquides des lignes de laquage (installations de prétraitement) et de l'atelier d'anodisation :

Les eaux résiduaires polluées (eaux de rinçage, eaux de lavage des sols, écoulements accidentels, phase acqueuse de traitement de boues, éluats de régénération de résines échangeuses d'ions, etc...) seront traitées dans les stations de détoxication de l'établissement. Elles transiteront si nécessaire par des bassins tampons étanches.

Les bains concentrés usés non régénérables seront :

- soit traités dans les stations de détoxication,
- soit envoyés en centre de destruction autorisé, apte à les recevoir.

Les procédés mis en oeuvre au sein de l'établissement ne feront appel à aucun produit contenant des cyanures.

...

3-2 - Débit des effluents liquides de traitement de surface :

Le débit de rejet à l'égoût des effluents liquides de traitement de surface devra respecter les valeurs suivantes :

Installations concernées / Débit de rejet à l'égout	Installations de prétraitement avant laquage (deux installations)	Atelier d'anodisation
Débit maximal autorisé sur 2 heures de fonctionnement de l'installation	2,7 m3/h	1,6 m3/h
Débit moyen autorisé sur 24 heures de fonctionnement de l'installation *	2,2 m3/h	1,2 m3/h

* ou, le cas échéant, sur la durée réelle journalière de fonctionnement.

Dans un délai de 2 ans compté à partir de la date de notification du présent arrêté, le débit moyen de rinçage de l'ancienne installation de dégraissage phosphatation avant laquage poudre sera réduit à 0,5 m3/h. Les débits maximal et moyen autorisés des installations de prétraitement seront alors ramenés respectivement à 2,2 m3/h et 1,7 m3/h.

3-3 - Qualité des effluents liquides rejetés :

Les effluents liquides rejetés par chaque station de détoxication devront avoir des caractéristiques au plus égales aux valeurs suivantes :

- température inférieure à 30°C
- pH compris entre 6,5 et 9
- matières en suspension (MES). 30 mg/l
- demande chimique en oxygène (DCO) 150 mg/l

...

. total métaux (aluminium, zinc, chrome, fer, etc...). 15 mg/l

. aluminium 5 mg/l

. zinc 5 mg/l

. nickel 5 mg/l

. fer 5 mg/l

. étain 2 mg/l

. chrome trivalent 3 mg/l

. chrome hexavalent 0,1 mg/l

. fluor 15 mg/l

. hydrocarbures totaux 5 mg/l

. nitrites 1 mg/l

. phosphore 10 mg/l

3-4 - Flux de pollution autorisés :

Les flux de pollution rejetés à l'égout devront être au plus égaux aux flux maxima fixés ci-après :

...

Eléments	Prétraitements avant Laquage Poudre		Atelier d'anodisation	
	Flux maxima sur 2 heures	Flux maxima pour une période de 24 heures	Flux maxima sur 2 heures	Flux maxima pour une période de 24 heures
Matières en suspension	0,162 kg	1,584 kg	0,096 kg	0,864 kg
Demande chimique en oxygène	0,810 kg	7,920 kg	0,480 kg	4,320 kg
Total métaux	0,081 kg	0,792 kg	0,048 kg	0,432 kg
Aluminium	0,027 kg	0,264 kg	0,016 kg	0,144 kg
Zinc	0,027 kg	0,264 kg	Néant	Néant
Fer	0,027 kg	0,264 kg	0,016 kg	0,144 kg
Nickel	0,027 kg	0,264 kg	0,016 kg	0,144 kg
Etain	Néant	Néant	0,006 kg	0,057 kg
Chrome trivalent	0,016 kg	0,158 kg	Néant	Néant
Chrome hexavalent	0,5 g	5,2 g	Néant	Néant
Hydrocarbures totaux	0,027 kg	0,264 kg	0,016 kg	0,144 kg
Nitrites	0,005 kg	0,052 kg	0,003 kg	0,028 kg
Phosphore	0,054 kg	0,528 kg	0,032 kg	0,288 kg
Fluor	0,081 kg	0,792 kg	0,048 kg	0,432 kg

...

3-5 - Rejets d'eaux pluviales :

Les caractéristiques minimales que devront avoir les rejets d'eaux pluviales seront celles visées au paragraphe 3-3 ci-dessus.

3-6 - Prévention de la pollution accidentelle des eaux :

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockage) susceptibles de contenir des acides, des bases ou des sels en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

En outre, le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger. La capacité de rétention sera munie d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les réserves de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux devront être pourvus de fermeture de sûreté.

Les circuits de régulation thermique des bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les circuits de régulation thermique ne comprendront pas de circuits ouverts.

L'alimentation en eau de l'atelier sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

3-7 - Règles d'exploitation :

Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra fréquemment s'assurer que le dispositif de rétention prévu à l'article 3-6, troisième alinéa, est vide.

...

Seul le préposé responsable aura accès aux dépôts de sels métalliques.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne devront pas séjourner dans les ateliers.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la reprise de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition, à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant de l'atelier fournira à l'inspecteur des installations classées toutes les indications utiles concernant les bains de traitement qu'il utilise.

Conformément au décret du 28 décembre 1977, les détergents seront biodégradables à 90 %. Compte tenu de la conception de l'installation de détoxication des eaux résiduaires, il ne sera pas utilisé de produits complexant les métaux.

En outre, l'exploitant tiendra à jour un schéma de circuits d'eau faisant apparaître les sources et la circulation des liquides et des eaux de toute origine. Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositions de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, sera mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assurera notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

...

3-8 - Dispositifs de rejet :

Pour chaque station de détoxication, l'émissaire d'évacuation des eaux polluées défini au paragraphe 3-1 sera pourvu d'une vanne qui sera fermée pendant les heures de fermeture de l'atelier. L'ouvrage d'évacuation sera aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure du débit dans de bonnes conditions de précision.

Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

3-9 - Contrôle des rejets :

Sans préjudice des contrôles qui pourraient être faits par les organismes officiels, des contrôles de la qualité des eaux industrielles rejetées devront être effectués périodiquement sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais par du personnel qualifié (auto-surveillance).

A cet effet :

- le pH sera mesuré et enregistré en continu avant rejet ; les enregistrements seront archivés pendant une durée d'au moins 5 ans ;

- des contrôles du niveau des rejets en métaux et en matières en suspension seront réalisés par l'exploitant sur un échantillon moyen journalier. Les résultats de ces contrôles seront archivés sur un support prévu à cet effet :

 . des contrôles réalisés par des méthodes simples devront permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejet fixées. Ces contrôles seront effectués:

 .. chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en chrome hexavalent ;

 .. une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet ;

 . des contrôles, réalisés suivant les normes AFNOR dans le domaine, devront permettre de déterminer le niveau des métaux (norme NFT 90 112) et de matières en suspension (norme NFT 90 105) dans les rejets. Ces contrôles seront réalisés une fois par mois.

- des contrôles trimestriels porteront sur l'ensemble des paramètres définis au paragraphe 3-3 ;

- le débit journalier sera consigné sur un support prévu à cet effet ; ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins 5 ans.

...

Le chef de service responsable vérifiera la conformité des résultats de contrôle avec les limites fixées par le présent arrêté. Les résultats de toutes les mesures visées ci-dessus seront portés à la connaissance de l'inspecteur des installations classées chaque mois sous la forme d'une fiche de synthèse établie en accord avec lui, qui mentionnera en outre :

. la surface traitée,

. la consommation de réactifs,

. la vidange éventuelle des bains concentrés,

. les débits d'eau consommée.

Les mesures, contrôles et analyses définis au présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Prévention de la pollution atmosphérique :

4-1 - Principes généraux :

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdit.

La combustion à l'air libre de tous déchets est rigoureusement interdite.

4-2 - Installations de traitement de surface :

Les teneurs en polluants avant rejet à l'atmosphère des gaz et vapeurs captés au niveau des bains de traitement de surface doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

- acidité totale (exprimée en H^+) 0,5 mg/Nm3
- alcalinité (exprimée en OH^-) 10 mg/Nm3
- acide fluoridrique (exprimé en F^-). 5 mg/Nm3
- chrome total : 1 mg/Nm3 (dont chrome hexavalent . 0,1 mg/Nm3

Au démarrage de l'installation nouvelle, l'exploitant fera procéder à une analyse des effluents considérés. Dans l'éventualité où ces contrôles révèleraient des dépassements par rapport aux limites fixées, les effluents considérés devraient subir un traitement approprié.

...

4-3 - Installations de combustion :

Les caractéristiques de construction et d'équipement des installations de combustion doivent permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à ne pas engendrer de gêne dans les zones accessibles à la population.

Les différentes installations de combustion de l'usine seront alimentées au gaz naturel.

La construction de la cheminée de la chaufferie devra être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

4-4 - Postes d'application de peinture poudre :

Les cabines d'application par pulvérisation électrostatique de peinture en poudre seront équipées, au niveau des circuits d'extraction de l'air vicié, de dispositifs capables de retenir les poussières mises en suspension du fait du procédé utilisé.

Ces dispositifs d'épuration de l'air rejeté à l'atmosphère seront contrôlés et entretenus périodiquement.

La teneur en poussières des gaz rejetés devra être au plus égale à 50 mg/Nm3 (maximum instantané) et 30 mg/Nm3 (en moyenne sur un poste, sauf impossibilité technique).

4-5 - Mesure et contrôle des émissions à l'atmosphère :

Des mesures périodiques ou occasionnelles concernant les poussières, les vapeurs de bains et les solvants pourront être prescrites à tout moment par l'inspecteur des installations classées, tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion :

5-1 - Règles générales :

Toutes dispositions seront prises pour limiter les risques d'incendie et d'explosion.

Les moyens de chauffage devront être choisis de façon à ne pas augmenter le risque d'incendie propre à l'établissement.

...

Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état. Des rapports de contrôle seront établis et devront être mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées à sa demande.

5-2 - Prévention du risque d'explosion :

L'exploitant définira sous sa propre responsabilité les zones de l'usine où sont susceptibles d'apparaître, accidentellement ou pendant le fonctionnement normal des installations, des atmosphères explosives.

A l'intérieur de ces zones dites "non feu" :

- le matériel électrique utilisé sera celui défini par l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 réglementant les installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

- utiliser des feux nus ou fumer sera interdit.

Les limites des zones "non feu" et les interdictions ci-dessus définies seront matérialisées au niveau des installations concernées.

5-3 - Règles d'exploitation :

Des consignes affichées prévoiront :

- les interdictions de fumer et de feux nus, l'enlèvement des poussières et déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ;

- la conduite à tenir en cas de sinistre.

Par ailleurs, toutes dispositions seront prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

5-4 - Règles concernant les installations d'application de peintures - poudres par pulvérisation électrostatique :

Ces installations seront conformes aux dispositions du décret n° 90-53 du 12 janvier 1990 modifiant le chapitre III du titre III du livre II du Code du Travail.

...

Les cabines destinées à l'emploi de poudres doivent être conçues et aménagées de façon qu'en cours d'utilisation la concentration de poudre dans l'atmosphère de la cabine et du système de récupération ne soit pas supérieure à la moitié de la concentration minimale explosive de la poudre la plus sensible pour laquelle la cabine est conçue.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la formation de dépôts de poudre, notamment sur les parois des cabines d'application et sur les dispositifs d'aspiration de l'air chargé de poudre non fixée. Dans ce but, il y aura lieu :

- de supprimer les pièges à poussières dans les cabines d'application (prévoir des parois lisses et à pente suffisamment forte à la base, des dispositifs de secouage, etc...),
- d'assurer un nettoyage régulier des installations,
- de prévoir des dispositifs d'aspiration des poussières au niveau des cabines avec un débit d'air suffisant,
- de réaliser les circuits de dépoussiérage de façon telle que la formation de dépôts soit évitée au maximum,
- de prévoir un dispositif qui empêche la pulvérisation de poudre si le ventilateur d'extraction ne fonctionne pas,
- de ne pas pulvériser de poudre en l'absence de pièces.

Toutes dispositions seront prises pour éliminer toute source d'inflammation. A cet effet :

- on emploiera des pulvérisateurs construits de telle façon que l'énergie maximale des étincelles qu'ils peuvent provoquer accidentellement soit inférieure à 5 millijoules,
- les pulvérisateurs, ainsi que toutes les pièces métalliques des installations (y compris les cabines) seront mis à la terre,
- il y aura lieu de limiter au strict nécessaire les installations électriques à l'intérieur des cabines d'application ; celles-ci seront conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 ; dans un rayon de 5 m autour des points de pulvérisation, les installations électriques seront étanches aux poussières,
- on veillera à ce qu'il ne se produise pas d'étincelles, de friction ou d'échauffement par frottement à l'intérieur des cabines ; il sera interdit de fumer ou d'introduire toute flamme nue dans les cabines et au voisinage des installations où sont manipulées les poussières ; si des travaux de soudure doivent être réalisés sur une installation, un permis de feu doit être délivré indiquant que toute l'installation a été préalablement dépoussiérée (interdire le soufflage à l'air comprimé),

...

- la température du four de cuisson sera limitée aux deux tiers de la température d'auto-inflammation du mélange parfait poudre/air ; le dispositif de ventilation du four devra permettre l'évacuation des gaz de pyrolyse.

Pour limiter les effets d'une inflammation ou d'une explosion éventuelle, les dispositions suivantes seront prises :

- installer des évents de décharge judicieusement calculés, au moins sur les dispositifs de récupération des poussières, éventuellement sur les cabines si l'équivalent de la surface d'une paroi n'est pas ouverte ; ces évents doivent déboucher hors des zones où sont manipulées les poussières, dans une direction non dangereuse pour le personnel et l'environnement ;

- les cabines d'application automatisées, qui ne sont pas implantées à proximité immédiate de postes de travail occupés en permanence par du personnel, seront équipées de détecteurs d'incendie qui commanderont l'arrêt de la pulvérisation de poudre et de la ventilation, ainsi que le déclenchement d'une alarme.

5-5 - Dispositif de lutte contre l'incendie :

L'établissement disposera d'extincteurs en nombre suffisant et adaptés à la nature des feux à combattre : ces appareils devront être facilement accessibles par le personnel.

Un poteau d'incendie implanté à proximité immédiate de l'établissement, devra assurer un débit minimal de 17 litres/seconde sous une pression minimale d'un bar.

Les commandes manuelles des exutoires de fumée installés dans les nouveaux bâtiments devront être facilement accessibles depuis les issues de ces derniers.

Le personnel sera initié et entraîné à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie. Des exercices au cours desquels le personnel apprendra à se servir des moyens de premiers secours et à exécuter les diverses manoeuvres nécessaires seront effectués au moins tous les 6 mois.

Article 6 : Prévention du bruit et des trépidations :

6-1 - Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

...

6-2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

6-3 - L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accident.

6-4 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1-3, 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985).

Point de mesure	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
Limite de propriété	*	60	55	50

* zone résidentielle suburbaine avec quelques ateliers ou centres d'affaires, avec une voie de trafic terrestre assez importante.

6-5 - L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

6-6 - L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

...

Article 7 : Elimination des déchets :

7-1 - Principes généraux :

Les déchets seront éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et des textes subséquents pris pour son application.

7-2 - Contrôle de la production des déchets :

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront portées les quantités de déchets produits, leur origine, leur nature, leurs caractéristiques, leur destination et les modalités de leur élimination.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et un extrait lui en sera adressé à la fin de chaque trimestre.

7-3 - Traitement des déchets :

Les bains usés des lignes de traitement de surface, ainsi que les éluats de régénération des résines échangeuses d'ions des postes de déminéralisation et de traitement des eaux, seront traités dans les stations de détoxication des eaux de rinçage de l'établissement. Des capacités tampons seront créées afin que les bains usés soient traités à faible débit dans les stations de détoxication de l'établissement.

Les boues résultant du traitement des eaux usées au sein de l'établissement seront pelletables (moins de 75 % d'eau) et seront mises en dépôt sur une décharge de déchets industriels autorisée à les recevoir.

Les boues constituées d'hydroxyde d'aluminium, et dont les caractéristiques physiques et chimiques sont identiques à celles de l'échantillon testé et analysé par l'Institut de Recherche Hydrologique de NANCY (cf. rapport n° 296/CH/CV d'avril 1987), pourront, à titre dérogatoire, être mises en dépôt sur une décharge contrôlée d'ordures ménagères dûment autorisée.

L'exploitant est en outre autorisé à constituer au sein de son établissement un dépôt tampon de telles boues, de 50 tonnes de capacité maximale. Ce dépôt sera aménagé à l'abri des intempéries.

Les huiles usagées de l'établissement seront récupérées en totalité ; celles-ci seront soit confiées à une entreprise de ramassage agréé dans le cadre du département de la Moselle, soit transportées par l'exploitant chez un éliminateur agréé ou muni d'une autorisation obtenue dans un autre état membre de la Communauté Economique Européenne.

...

Seront traités dans des établissements autorisés à les recevoir les déchets suivants :

- les résines usées d'échangeurs d'ions ;
- les lubrifiants et huiles de coupe usées utilisées pour le travail mécanique des métaux ;
- les boues liquides résultant du nettoyage de bacs contenant des bains de traitement de surface ou les produits surnageants captés à la surface de ces bains ;
- les peintures poudres polluées, non recyclables.

Article 8 : Installations particulières :

8-1 - Appareils contenant des plychlorobiphényles (PCB) ou des polychloroterphényles (PCT) :

Les appareils contenant des PCB ou des PCT seront construits, installés et exploités conformément aux prescriptions de l'arrêté type n° 355-A de la réglementation des installations classées, prescriptions dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

En particulier, des mesures de protection seront prises vis à vis:

- des risques externes d'incendie pouvant atteindre les appareils ;
- des risques internes de défauts électriques pouvant être à l'origine d'un accident ou d'un incendie,
- des écoulements vers l'environnement, nécessitant notamment la mise en place de systèmes de rétention efficaces.

Article 9 : Divers :

9-1 - Accident - Incident :

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article ler de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

...

9-2 - Modification - Transfert - Changement d'exploitant :

Par application de l'article 20 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les élements d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

9-3 - Cessation d'activité :

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la Loi du 19 juillet 1976.

Article 10 : Hygiène et sécurité du personnel - Protection des tiers :

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées de même que les prescriptions préventives édictées par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

En particulier,

- pour tous les produits chimiques, les solvants, les peintures utilisées dans l'établissement, l'exploitant disposera de fiches de données de sécurité regroupées en fichiers ; l'exploitant tiendra compte des avertissements stipulés sur ces fiches pour définir les conditions matérielles de stockage et d'utilisation des dits produits, d'une part, et pour établir, à l'attention du personnel, une consigne relative à la manipulation de ces mêmes produits ;

- l'exploitant devra être en mesure de présenter une attestation de conformité à la réglementation française de la nouvelle ligne d'application de peinture poudre par pulvérisation électrostatique, selon l'une des procédures exposées aux articles R 233-51-1 à R 233-51-3 du Code du Travail ;

- l'aération et l'assainissement des lieux de travail seront assurés conformément aux dispositions des articles R 232-5 à R 232-5-14 du Code du Travail.

...

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la Salubrité Publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 11 : Infractions aux dispositions de l'arrêté -

Durée de validité de l'autorisation

Le Préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cesserait de produire effet si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 12 : Information des tiers :

En vue de l'information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'OTTANGE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée au Conseil municipal d'OTTANGE.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

...

Article 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 14 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Article 15 - Exécution de l'arrêté

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
M. le Sous-Préfet de THIONVILLE,
M. le Maire d'OTTANGE,
MM les Inspecteurs des Installations Classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le - 3 JUIN 1991

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Regis GUYOT

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau

Michèle WAGNER